

Unité Départementale Aube - Haute-Marne TROYES, le 29 mai 2026

Nos réf. : SAU/AV/MI n° 26 - 252

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DISLAUB

RD 671

3 route de Dijon

10800 BUCHERES

Code AIOT : 0005701946

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 avril 2026 dans l'établissement DISLAUB implanté RD671 3 route de Dijon 10800 Buchères. L'inspection a été annoncée le 17 février 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du plan de contrôle pluriannuel (PPC) de l'inspection des installations classées et a porté sur les risques chroniques.

Un point PFAS a également été abordé pendant cette visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISLAUB
- RD 671 - 3 route de Dijon - 10800 BUCHERES
- Code AIOT : 0005701946
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Les Distilleries de l'Aube ont été créées en 1944 par le Groupe LESAFFRE et Cie, producteur de levure boulangère et d'extrait de levure et de malt. L'usine, construite de 1944 à 1946, était destinée à la fabrication d'alcool éthylique, à partir de betteraves, commercialisé comme alcool d'origine agricole. En 1995, afin de consolider son activité d'alcools agricoles, les Distilleries de l'Aube se diversifient par le démarrage des activités de régénération d'éthanol et de solvants usagés.

Les Distilleries de l'Aube sont devenues DISLAUB lors de l'achat du site par le Groupe CRISTAL UNION en janvier 2000 donnant lieu à un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Cet arrêté a fait l'objet de différentes modifications et complétudes avant l'arrêté préfectoral d'autorisation de consolidation n°2014290-003 du 17 octobre 2014, lui-même modifié et complété par la suite.

A ce jour, le site est constitué d'installations de traitement de déchets et régénération de solvants, de distillation d'alcools agricoles, de distillation de co-produits viniques, de fabrication d'engrais liquides à base de sulfate d'ammonium.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de cette visite il a été abordé le volet PFAS dans les rejets. L'exploitant suit l'évolution de ses émissions en PFAS dans son rejet à une fréquence trimestrielle.

L'origine de l'émission PFAS a été identifiée et proviendrait d'un client pour l'une des matières à traiter. Ce dernier cherche à faire évoluer son process de façon à remplacer le PFAS présent dans son procédé. L'exploitant est en attente de retour de son client.

Il est noté que les rejets contrôlés depuis novembre 2025 ne présentent pas de détection PFAS. L'exploitant souligne que les eaux traitées circulent, avant rejet, dans trois colonnes de charbons actifs, ce qui permet peut-être de piéger les éventuels PFAS présents dans l'effluent.

L'exploitant indique également que les boues issues de la station d'épuration sont acheminées vers des filières de traitement adaptées pour revalorisation, comme Phytorestor (77) et Champagne Biogaz (51).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Qualité des eaux rejetées TAR	Arrêté Préfectoral du 17/10/2014, article 4.3.11	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 17/10/2014, article 4.1.1	Sans objet
2	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 17/10/2014, article 4.1.2	Sans objet
3	Collecte des effluents liquides Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 17/10/2014, article 4.2.2	Sans objet
4	Collecte des effluents liquides entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 17/10/2014, article 4.2.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Types d'effluents	Arrêté Préfectoral du 17/10/2014, article 4.3.1	Sans objet
6	Types d'effluents	AP Complémentaire du 09/02/2026, article 3.2.	Sans objet
7	Stockages des effluents	Arrêté Préfectoral du 17/10/2014, article 4.3.3.1	Sans objet
8	Stockages des effluents – bassin aération	Arrêté Préfectoral du 17/10/2014, article 4.3.3.3	Sans objet
9	Débourbeurs déshuileurs	Arrêté Préfectoral du 17/10/2014, article 4.3.7.4	Sans objet
10	Qualité des eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 17/10/2014, article 4.3.9	Sans objet
12	Qualité des eaux rejetées eaux pluviales non polluées	Arrêté Préfectoral du 17/10/2014, article 4.3.13	Sans objet
13	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 17/10/2014, article 4.3.14	Sans objet
14	Surveillance eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 17/10/2014, article 4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas mis en évidence de non-conformité majeure. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit respecter la fréquence de surveillance, ainsi que les paramètres à mesurer pour le suivi des eaux de purges des TAR. Les résultats obtenus doivent être interprétés.

Le suivi des eaux pluviales doit être complété par le paramètre MES. Par ailleurs, le contrôle d'étanchéité des fosses de rétention des liquides inflammables déportées et enterrées doit être intégré dans le plan de contrôle de l'exploitant.

D'autre part, il est noté que certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux sont à actualiser par l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2014, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des prélèvements en eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes : Réseau public : 4 000 m ³ /an max / 150 m ³ /j Bassin naturelle d'eau de surface : 470 000 m ³ /an / 4 050 m ³ /j

Les activités de DISLAUB qui justifient une consommation d'eau sont les suivantes :

Activités ayant des besoins en eau	Type d'eau consommée
Production d'eau épurée (vapeur)	Eau de process issue du bassin naturel d'eau de surface
Réactif de séparation dans les process	
Colonnes de lavage de gaz à l'eau	
Appoint des circuits de réfrigération (Tours AERO)	
Pompe à vide	
Nettoyage	
Refroidissement, extinction, rideaux d'eau / Incendie	
Station de lavage citernes	
Lavabos douches sanitaires	Eau de réseau
Laboratoires	
« Mouillage » alcools ou solvants usage de leau comme diluant	

Le synoptique présenté en annexe 4 représente de manière synthétique les différents types de rejets aqueux et leurs exutoires (hors déshuileurs).

L'eau utilisée est en partie recyclée dans les installations du site (au niveau des chaudières et dans le process).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un bilan annuel de ses consommations d'eaux et de ses rejets d'effluents, indiquant notamment les moyens mis en œuvre ou prévus pour réduire ses consommations ou limiter ses rejets.

Constats :

L'exploitant a présenté le jour de la visite le bilan annuel de ses consommations en eau pour l'ensemble de son site et les différents points de consommation.

Le volume d'eau prélevé déclaré pour les trois dernières années est le suivant :

Année	Eau surface (m ³)	Eau du réseau public (m ³)
2022	301 271	1 533
2023	244 295	1 135
2024	255 328	1 222
2025	279 756	1 175

Il est constaté que les volumes prélevés sur les 3 dernières années sont en augmentation. L'exploitant précise que cette augmentation est en lien avec l'augmentation de production.

Toutefois les quantités prélevées et consommées sont conformes par rapport aux volumes autorisés. De plus, il est constaté, par rapport aux années antérieures à 2023, une baisse des volumes prélevés. Les eaux recyclées alimentant le process et la chaudière sont mesurées. L'exploitant indique qu'un objectif de 3 m³ d'eau/tonne de solvant régénéré a été déterminé pour le site. Ce ratio est de 2,71 m³/t pour l'année 2025. La visite a permis de constater que le synoptique de l'annexe 4, susmentionné dans la prescription contrôlée, demande une mise à jour, notamment pour la dénomination des différents effluents et la suppression de l'effluent issu du traitement eaux et hydrocarbures. Dans le prochain porter-à-connaissance, l'exploitant inclura le synoptique mis à jour afin que l'inspection des installations classées procède à l'actualisation de l'arrêté préfectoral. L'exploitant indique que le gain en consommation d'eau a été réalisé par des optimisations de process. Par ailleurs, un projet de REUSE est en étude pour la réutilisation des eaux traitées dans les TAR. A noter, qu'en cas de déclenchement de sécheresse, l'exploitant procède à l'arrêt des nettoyages extérieurs, à l'arrêt des exercices incendie ainsi que toutes pratiques qui n'est pas nécessaires au bon fonctionnement du site. L'exploitant souligne que le process de fabrication nécessite un refroidissement en permanence. Par ailleurs, il est rappelé que seuls deux ateliers agricoles sont visés par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif à la sécheresse et que ces derniers fonctionnent avec de l'eau recyclée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2014, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journallement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a procédé à sa déclaration annuelle d'activité 2025 sur la plateforme GEREP. Les relevés sont réalisés quotidiennement par la production et retransmis dans un registre mensuel. Le site dispose d'un système de supervision. Ce point ne suscite pas de remarque complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Collecte des effluents liquides – Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2014, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire) - les secteurs collectés et les réseaux associés - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a présenté un plan des réseaux enterrés actualisé au 22 avril 2026 suite à la création du parking extérieur en 2024. Ce plan présente les différentes arrivées d'eau, circulation des différents effluents (eau potable, eaux usées, eaux pluviales), les différents avaloirs et regards. Concernant les ouvrages d'épuration et organes de commandes (compteurs, vannes...), ces éléments sont reportés sur un autre plan (PID) pour une meilleure lisibilité des documents. Ce point ne soulève pas d'observation complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte des effluents liquides –entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2014, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, entretien et surveillance
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : L'exploitant a transmis par mail le 20 avril 2026 des premiers éléments de réponse, présentant le programme d'inspection des réseaux enterrés. Ci-dessous les éléments contrôlés :

Ouvrage	Fréquence contrôle	Moyen de contrôle	Dernier contrôle
Réseaux d'eau de ville	Mensuellement	Compteur (contrôle interne)	2026
Caniveaux voiries	Tous les 5 ans	Inspection vidéo suivi d'un curage	2021
Réseaux d'eau de forage	Tous les 10 ans	Calibration par passage sur banc	2023
Réseaux des eaux pluviales	Tous les 10 ans	Passage caméra et un curage	2021
Réseaux des eaux sanitaires	Tous les 10 ans	Passage caméra et un curage	2022
Réseaux eaux usées ateliers	Tous les 5 ans	Passage caméra et un curage	2025
Tuyauterie Step rejet Seine	Annuellement	Contrôle par pression	2025
Tuyauterie épandage	Annuellement avant chaque campagne d'épandage	Comparaison de volume	2025

Concernant le réseau d'eau de ville, ce dernier est en gestion par le SDDEA. L'exploitant précise que le bon fonctionnement du compteur est vérifié mensuellement en interne et que le dernier contrôle réalisé par le SDDEA sur le compteur date de 2022.

Par échantillonnage, il a été demandé à l'exploitant les conclusions des contrôles réalisés pour les ouvrages suivants :

- Les réseaux des eaux pluviales : le dernier contrôle a été réalisé en 2021, le rapport présenté par l'exploitant ne mentionne pas d'anomalie.
- Réseaux eaux usées ateliers : le rapport du dernier contrôle réalisé en 2025 indiquait un taux d'encrassement élevé pour les postes de déchargement 1-2-20-21, nécessitant l'arrêt du passage caméra par la société Visionet. L'exploitant a, de ce fait, fait intervenir une seconde société qui a pris le relai et procédé au curage de ces postes. Il n'a pas été identifié d'anomalie structurelle au niveau des réseaux.
- Tuyauterie épandage : l'exploitant précise que ce contrôle est réalisé annuellement avant le début des campagnes d'épandage permettant de détecter toute anomalie sur la tuyauterie et, au besoin, d'intervenir avant la campagne. Le contrôle correspond à la comparaison de volume entre l'entrée et la sortie de la tuyauterie. L'écart constaté ne doit pas être supérieur à 2,5 m³ suite à la réalisation de 3 essais consécutifs. Le dernier contrôle réalisé en 2025 présentait un écart de 1,1 m³ pour 50 m³ passés, soit conforme.

L'exploitant précise que pour toute détection de fuite, le responsable QSE est averti. L'inspection des installations classées rappelle également que tout évènement qui intervient sur le site doit être déclaré. Concernant les bassins d'épandage (Moussey (Bierne) et St Pouange), les bassins d'incident, le bassin BA2400, le contrôle est réalisé visuellement et annuellement afin de vérifier la qualité de la bâche. Le dernier contrôlé a été fait en 2025. Un contrôle de la photométrie des bassins est réalisé tous les 5 ans par passage de drone. Le dernier passage a été fait en 2023. Ce type de contrôle permet de constater et détecter les éventuelles déformation de terrains (digues). Ces contrôles n'ont décelé aucune anomalie sur l'ensemble des bassins. L'exploitant précise que les cuvettes de rétention font également l'objet d'un contrôle annuel par une société extérieure pour identifier des fissures qui se créent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle réalisé par photométrie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Types d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2014, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Identification des effluents
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : Effluents 1 : les eaux pluviales, Effluents 2 : les eaux usées : les eaux de procédé⁷ les eaux de lavages des sols, les eaux issues de la station de lavage de citernes, les purges des TAR, les purges des chaudières,..., les eaux pluviales polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), effluents de l'atelier de traitement eaux et hydrocarbures RSOOO, Effluents 3 : les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantines, Effluents 4 : les vinasses (épandage).
Constats : L'exploitant confirme que les effluents présents sur le site correspondent à la présente prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Types d'effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/02/2026, article 3.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejets

Prescription contrôlée :

L'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral recodificatif du 17 octobre 2014 est remplacé par le présent article :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Traitement avant rejet	Milieu récepteur	Point de rejet vers le milieu récepteur	Débit maximum
Effluents 1 : les eaux pluviales	Séparateur hydrocarbures	Infiltration dans les sols	-	-
Effluents 2 : les eaux usées	-	Seine	X = 4°8'15'' Y = 48°14'20''	1300 m³/j et 60 m³/h soit 0,02 m³/s
Effluents 3 : les eaux domestiques	-	Station de traitement collective urbaine	-	-
Effluents 4 : les vinasses	-	Zone d'épandage	Voir paragraphe relatif à l'épandage de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2014	-
Effluents 5 : les eaux pluviales de l'aire stationnement temporaire Entrée du site	Séparateur hydrocarbures	Infiltration dans les sols	-	-
Effluents 6 : les eaux pluviales de l'aire stationnement temporaire Sortie du site	Séparateur hydrocarbures	Infiltration dans les sols	-	-

Constats :

Il est constaté que cette prescription demande une actualisation sur les points suivants :

Effluent 2 : doit être rajouté l'ouvrage de traitement.

Effluent 1 : l'ensemble des eaux pluviales du site transite par des séparateurs hydrocarbures et rejoigne le milieu récepteur par infiltration.

Aussi, les effluents 1 se présenteraient ainsi :

"Effluent 1 : Eaux pluviales du site, eaux pluviales aire stationnement temporaire, entrée et sortie du site".

L'inspection des installations classées procédera à l'actualisation de l'Arrêté Préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockages des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2014, article 4.3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bassins de collecte des vinasses
Prescription contrôlée : Les vinasses sont envoyées sous conduites étanches et résistantes à la corrosion dans deux bassins de stockage étanches sur le périmètre d'épandage, offrant une capacité totale de 4 200 m ³ . L'exploitant doit établir un programme annuel de contrôle de l'étanchéité de ses bassins et devra le tenir à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les constats de ce point renvoient au point de contrôle n°4, qui ne présente pas d'observations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockages des effluents – bassin aération

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2014, article 4.3.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bassins d'aération
Prescription contrôlée : Les effluents 3 sont dirigés vers un bassin d'aération de 2400 m ³ en entrée de station d'épuration. Cet ouvrage doit être parfaitement étanche. Les digues du bassin doivent être résistantes pour éviter toute rupture accidentelle. L'exploitant vérifie périodiquement le bon état de ces digues. Toutes les dispositions sont prises pour que le bassin ne soit pas source de gêne ou de nuisances olfactives pour le voisinage.
Constats : Les constats de ce point renvoient au point de contrôle n°4 qui ne présente pas d'observations. A noter que cette prescription fera l'objet d'une mise à jour par l'inspection des installations classées concernant la dénomination du type d'effluent. En effet, il s'agit des effluents 2 qui sont dirigés vers le bassin d'aération de 2 400 m ³ et pas l'effluent 3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Débourbeurs déshuileurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2014, article 4.3.7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Débourbeurs déshuileurs
Prescription contrôlée : Les séparateurs et débourbeurs traitant les eaux pluviales de toiture et de voirie sont contrôlés périodiquement, tous les 18 mois au moins et plus souvent en cas de retour d'expérience négatif. Cette périodicité pourra être modifiée après accord de l'inspection des installations classées en cas d'absence d'anomalie détectée. Ils font aussi l'objet d'un curage et d'une vidange annuels. Les paramètres mesurés périodiquement sur les eaux pluviales sont définis à l'article 4.3.13. Les résidus de curage et de nettoyage sont traités en tant que déchets industriels dangereux. L'exploitant tient à jour un registre d'entretien de ces équipements.

Constats :

Le site présente 11 séparateurs hydrocarbures.

L'exploitant a présenté le jour de la visite le bordereau de suivi de déchets (BSD) pour une intervention en mai 2025 sur l'ensemble des séparateurs.

En complément, l'exploitant a transmis le 20 avril 2026, des BSD d'entretien pour séparateurs 4 - 5 et 6 en date du 19/08/2025 et du 25/11/2025. Ces séparateurs étant localisés à proximité de la biomasse, ils s'encrassent plus rapidement et nécessitent d'être entretenus plusieurs fois dans l'année.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Qualité des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2014, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux polluées et des eaux résiduares internes

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Valeurs limites d'émission des eaux résiduares :

L'exploitant est tenu de respecter, à la sortie de l'ouvrage d'épuration avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies :

Paramètre	Après épuration	
	Concentration (mg/l)	Flux maximal rejeté en Seine (kg/jour)
DBOs	30	40
DCO	125	170
MES	35	50
Azote global	15	20
Phosphore	2	3
Hydrocarbures totaux	5	7
Arsenic	0,1	0,2
Plomb	0,5	1
Cadmium	0,2	0,4
Chrome	0,5	1
Cuivre	0,5	1
Mercur	0,05	0,1
Nickel	0,5	1
Zinc	2	4
Manganèse	1	2
Etain	2	4
Somme des métaux (Cr+Cu+Sn+Mn+Ni +Pb+Hg +Zn+Cd+As)	2	4
COTs à phrases de risques dissous dans l'eau= AOX	0,05 par substance spécifique	-

Les substances spécifiques sont :
trichloroéthylène monochlorobenzène 1,1,1trichloroéthane

Le rejet des eaux épurées est effectué en continu dans la Seine conformément au dispositif de Suivi Régulier des Rejets et aux valeurs limites de rejets imposés par le présent arrêté. Conformément à l'article 21-III de l'arrêté du 2 février 1998, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

En cas de non respect des caractéristiques de rejet, un bassin incident de 3 500 m³ existant est intégré au système. Les effluents non-conformes sont stockés puis envoyés à nouveau dans le système de traitement des effluents. Si nécessaire, l'exploitant peut être amené à arrêter toutes ou partie des installations de production en amont du système de traitement des effluents.

Constats :

La présente prescription demande un suivi sur 3 paramètres spécifiques : trichloroéthylène / monochlorobenzène / 1,1,1trichloroéthane. Ce suivi est une demande historique reprise de l'autorisation de 2007 et a été maintenue dans le but d'identifier une éventuelle émission de ces substances dans le rejet. A ce jour, les résultats ne montrent pas de détection de ces dernières.

L'ensemble des résultats obtenus pour la surveillance du rejet des eaux épurées sont déclarés sur l'application GIDAF.

Il est constaté pour l'ensemble des paramètres, suivis à une fréquence autre que journalière, que la saisie dans l'outil GIDAF est réalisée de manière lissée : la valeur obtenue le jour de l'analyse est reportée les jours suivants jusqu'à la prochaine analyse.

Une concertation avec l'Agence de l'eau, qui demande également un suivi du rejet dans le cadre du suivi SRR, serait nécessaire afin de statuer si ce lissage est nécessaire ou non et s'il doit être réalisé sur tous les paramètres suivis, notamment les micropolluants.

Concernant les résultats du suivi sur le rejet des eaux traitées, il apparaît un dépassement en août pour le paramètre Phosphore (2,71 mg/l pour une valeur limite d'émission à 2 mg/l).

L'exploitant indique que ce dépassement est dû à un ajout un peu plus important de produits chimique (acide phosphorique) au cours du traitement et un débit en entrée de station légèrement plus faible que d'habitude.

L'exploitant a apporté les jours suivants les réglages nécessaires permettant de retrouver une concentration conforme en phosphore sur l'effluent rejeté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Qualité des eaux rejetées TAR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2014, article 4.3.11

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Prescription contrôlée :

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est compatible avec la qualité des eaux résiduelles:

-le débit maximal horaire des eaux d'appoint (consommation) de référence est de 30 m³/h, - le débit maximal horaire des eaux de purge est de 15 m³/h, - les quantités annuelles d'eaux de purge rejetées sont d'environ 88 000 m³. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans l'arrêté du 14 décembre 2013. Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant les présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif et indique les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées.
Constats : Les purges des TAR sont dirigées vers la station de traitement des eaux de process du site. Le bilan des consommation d'eau du site pour l'année 2025 a présenté au point de contrôle n°1 précisait le volume de purge, qui était inférieur à 88 000 m³. Concernant le suivi de la qualité de purges rejetées, l'exploitant indique surveiller hebdomadairement le volet bactériologique. Concernant le volet chimique répondant à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant a présenté un rapport d'analyse réalisé en décembre 2025. Cependant, ce dernier présente des dépassements de seuil pour certains paramètres, notamment le chloroforme (98,2 µg/l), AOX (2,4 mg/l), chlorures (255 mg/l pour 150 mg/l max), DCO (246 mg/l pour 225 mg/l max). La fréquence de surveillance attendue est trimestrielle et annuelle selon certains paramètres. Au regard de ces résultats, l'exploitant semble en avoir pris connaissance, mais ne pas les avoir interprétés, ni vérifier si cela pouvait engendrer un éventuel impact sur la qualité du rejet des eaux traitées. Les purges des TAR étant dirigées vers la station d'épuration du site, l'inspection des installations classées ne juge pas nécessaire de proposer des suites administratives, mais rappelle à l'exploitant qu'il est tenu de vérifier la conformité des résultats obtenus. Par ailleurs, l'exploitant s'est engagé à clarifier la fréquence d'analyse et les paramètres suivi pour les purges des TAR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant clarifie la fréquence et paramètres à analyser sur les purges des TAR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 12 : Qualité des eaux rejetées eaux pluviales non polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2014, article 4.3.13
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales non polluées
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non polluées pourront être évacuées vers le milieu récepteur (sols par infiltration dans les sols) dans les limites autorisées par le présent article.

Les bouches d'évacuation des eaux pluviales doivent être entretenues afin de ne pas bloquer la libre circulation d'eau pluviale.

Des analyses sont réalisées tous les 18 mois en sortie des débourbeurs/déshuileur et plus souvent en cas de retour d'expérience négatif ou en cas de doute.

Les valeurs limites des concentrations à respecter après déshuileur sont définies ci dessous :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	10
DCO	20
Azote global	10
Phosphore	2
Hydrocarbures totaux	2
Métaux totaux	2

En cas de dépassement des VLE ci-dessus, les eaux pluviales feront l'objet d'un traitement approprié. En l'absence de traitement adéquat, ces eaux pluviales polluées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Constats :

Concernant le suivi de la qualité des rejets des séparateurs, l'exploitant indique que ces derniers ont fait l'objet d'un prélèvement en date du 28 avril 2026.

La dernière campagne de mesure a été réalisée le 26 avril 2023, soit il y a 3 ans.

Par échantillonnage, il a été demandé à l'exploitant de présenter les résultats pour les séparateurs 1 et 3. Hormis le paramètre MES qui n'a pas été réalisé, les résultats ne présentent pas d'anomalie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant de respecter la fréquence d'analyse, ainsi que l'ensemble des paramètres à analyser.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2014, article 4.3.14

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmettra à l'inspection via l'outil GIDAF, les analyses réalisées aux fréquences définies ci-dessous :

Éléments constitutifs de la pollution	Fréquence d'analyse (échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit)	Fréquence de transmission sous GIDAF
MES	1 / mois	1/mois
DCO	1 / jour	1/mois
DBO ₅	1 / mois	1/mois
Azote global	1 / mois	1/mois
Phosphore total	1 / mois	1/mois
Hydrocarbures totaux	1/ 3 mois	1/ 3 mois
Arsenic	1 / 3 mois	1/ 3 mois
Plomb		
Cadmium		
Chrome		
Cuivre		

Mercure		
Nickel		
Zinc		
Manganèse		
Etain		
Somme des métaux		
AOX (COT à phrase de risque dissous dans l'eau)		

La fréquence de transmission pourra être revue après accord de l'inspection des installations classées.

Constats :

En complément des éléments précisés en constat du point de contrôle 10, la fréquence des analyses est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Surveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2014, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, suivi de la qualité des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comporte au moins (cf annexe 1) : deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe, et un point de contrôle en amont. Celui-ci pourra être constitué par le bassin de résurgence de 10 000 m³ correspondant à un affleurement de la nappe d'eaux souterraines . Deux fois par an, en période de hautes eaux et basses eaux, des relevés du niveau de la nappe (par piézomètres) doivent être réalisés. Des analyses doivent être effectuées sur les piézomètres et concerner les paramètres suivants: analyses physico-chimiques:pH, potentiel d'oxydoréduction,résistivité, Azote Kjeldahl, NO₂, NO₃, SO₄²⁻, PO₄³⁺, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Pb, Cu, Cr,Ni, Zn, Mn,Sn, Cd,Hg,DCO, COT, AOX, HCT, Monochlorobenzène. Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. En cas d'évolution anormale d'un des paramètres susvisés, la transmission des résultats des mesures prescrites devra avoir lieu au plus tard un mois après leur réalisation. Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et,le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. Analyse biologique: DBO₅ Analyses bactériologiques: flore totale et salmonella. En accord avec l'inspection des installations classées, le nombre de paramètres analysés pourra être réduit si une corrélation satisfaisante peut être mise en évidence entre certains d'entre eux. Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux normes en vigueur. Les résultats commentés des mesures prescrites doivent être transmis à l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après la réception du rapport.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées en date du 20 avril 2026 le bilan du suivi des eaux souterraines pour l'année 2024 (2025 n'étant pas encore terminé). Ce bilan présente le suivi des eaux souterraines de l'ensemble des points de surveillance ; piézomètres relatifs à l'exploitation du site (1 point en amont, 2 en aval), ainsi que les points de suivi relatifs à l'épandage des effluents de vinasse. Le bilan ne montre pas d'anomalie et le suivi est réalisé 2 fois par an en période de basses eaux et de hautes eaux.
Type de suites proposées : Sans suite